

## BGE 1 I 278

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_278)

FR: ATF 1 I 278

IT: DTF 1 I 278

### Volltext

278 I. • Abschnitt. Bundesverfassung. 70. Arrêt d1~ 20 novembre 1875, dans la cause Dunoyer. Sous date du 28 août '1875, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté une loi sur le culte extérieur, loi dont l'art. 3 interdit à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le canton, le port sur la voie publique de tout costume ecclésiastique, ou appartenant à un ordre religieux. L'art. 4 de cette loi déclare les contrevenants passibles, des peines de un à huit jours d'arrestations de police et de dix à cinquante francs d'amende. Cette interdiction comprend non-seulement les vêtements destinés à la célébration du culte proprement dit, mais s'étend aussi à l'habillement spécial adopté par le clergé catholique dans la vie civile. C'est contre ces dispositions de la dite loi que trente-un ecclésiastiques catholiques hors fonctions ont recouru, le 12 septembre 1875, au Tribunal fédéral, en demandant l'annulation de la disposition de l'art. 3 précitée, comme anticonstitutionnelle et prise en violation des art. 4 et 5, 49 al. 4 de la constitution fédérale et 2 de la constitution genevoise. Appelé à présenter ses observations sur ce recours, le Conseil d'Etat de Genève déclare, sans entrer en matière sur le fond même du pourvoi, contester la compétence du Tribunal fédéral: le dit gouvernement ajoute qu'il s'est adressé au Conseil fédéral: l'Union fins de faire prononcer par cette autorité que le recours en question ayant trait à une contestation administrative, la solution des questions qu'il soulève est réservée, soit au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale. Le Conseil d'Etat s'en réfère d'ailleurs aux motifs développés dans une consultation des avocats Friderich et Flammer, pièce jointe au dossier et contenant en substance, à l'appui de cette exception d'incompétence, les considérations suivantes: 1. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour entrer XIII. Compétenz der Bundesbehörden. N° 70. 279 en matière sur un recours ayant trait à l'art. 49 de la constitution fédérale, et dont la solution, conformément à l'art. 59, chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, est réservée~ comme contestation administrative, soit au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale. 2. En ce qui touche la constitutionnalité de la loi du 28 août, c'est l'art. 50 de la constitution fédérale qui est applicable, puisqu'il s'agit du droit attribué aux cantons, de prendre «les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les diverses communautés religieuses. » Or c'est là un droit essentiellement politique des cantons, et sur l'usage duquel, à teneur de l'art. 59, chiffre 6 précité, les autorités politiques de la Confédération ont seules à se prononcer. Le Grand Conseil du canton de Genève a adopté la loi attaquée par le recours non-seulement en vertu de son pouvoir législatif, mais encore, et surtout, en vertu du droit que lui confère l'art. 50 de la constitution fédérale pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les différentes confessions. La question de savoir jusqu'à quel point il s'est, en ce faisant, conforme aux dispositions de la constitution, est une contestation administrative et politique réservée expressément et exclusivement à la compétence du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale. 3. On ne peut arguer en faveur de la compétence du Tribunal fédéral que, le recours ne visant pas expressément l'art. 50, mais aussi les art. 4 et 5 de la

constitution fMérale, et 2 de la constitution cantonale, il n'y aurait pas lieu de faire l'application de l'alinéa 2 de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, et que le Tribunal fMera I. serait seul compétent. - Il ne peut, en effet, dépendre d'un recourant de changer ainsi à son gré l'ordre des compétences en invoquant, contre une loi, une disposition constitutionnelle qu'il prétend avoir été violée; avec ce système le Tribunal fMera I. serait appelé simplement à dire si le 280 1. Abschnitt. Bundesverfassung, principe de l'égalité devant la loi a été violé, et l'affaire pourrait revenir encore devant l'Assemblée fédérale pour être appréciée au point de vue de l'art. 50. Or une pareille conséquence paraît inadmissible. Par lettre du 9 octobre fcoule, le juge fédéral, délégué à l'instruction de la cause, a demandé au Conseil fédéral s'il entre dans les intentions de cette autorité d'obtempérer à la requête du Conseil d'Etat du canton de Genève, et de constater la compétence du Tribunal fédéral. Par lettre du 11 du dit mois, le conseil fédéral communique au juge délégué copie de sa réponse datée du 4 octobre, au Conseil d'Etat du canton de Genève. Dans cette réponse, le Conseil fédéral estime que le Conseil d'Etat ayant aussi fait valoir son opposition contre la compétence du Tribunal fédéral auprès de ce tribunal lui-même, c'est à ce dernier à se prononcer d'abord sur ce sujet: que jusqu'à ce que les ecclésiastiques recourants aient renouvelé leur pourvoi auprès du Conseil fédéral, celui-ci ne croit pas devoir intervenir en cette affaire. Dans sa lettre au juge délégué, le Conseil fMéral déclare d'ailleurs persister dans ce point de vue de forme. Dans leur mémoire, en date du 9 novembre courant, • T.-V. Dunoyer et consorts, tout en maintenant leur pourvoi au fond, concluent à ce que le Tribunal fMéral se déclare compétent en la cause. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Le Conseil fMéral n'a point tranché la question de savoir si, ensuite du fait que le Conseil d'Etat de Genève a invoqué l'art. 50 de la constitution fMérale, il est né une contestation administrative, dont la solution doit être réservée aux autorités politiques de la Confédération; même en présence d'une telle décision, le Tribunal fMéral n'aurait pas moins à se prononcer d'une manière autonome sur sa propre compétence. Le Conseil fMéral et le Tribunal fMéral ne protendent pas, chacun de son côté, à une compétence exclusive à XIII. Kompetenz der Bundesbehörden. No 70. 281 pro pos du litige actuel; il n'existe pas, en conséquence, entre ces deux autorités, une contestation dont l'Assemblée fMérale aurait à connaître, à teneur de l'art. 56 alinéa 3 de la loi sur l'organisation judiciaire fMérale. n y a donc lieu, pour le Tribunal fédéral, à résoudre la question de savoir si, malgré l'exception d'incompétence opposée par le Conseil d'Etat de Genève, il doit entrer en matière sur le recours et connaître des violations de la constitution que celle pièce alléguée. Le Tribunal fMéral n'a point, en revanche, à examiner actuellement la question de fond soulevée dans le pourvoi, à savoir si l'art. 3 de la loi du 28 août 1875, vise par le recours, contient une violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi: le Conseil d'Etat du canton de Genève n'a, en effet, pas encore présenté ses observations à cet égard. 20 Les recourants fondent leur pourvoi: a) Sur les art. 2 de la constitution de la République et canton de Genève et 4 de la constitution fMérale, consacrant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. b) Sur l'art. 5 de la constitution fMérale, garantissant les droits constitutionnels des citoyens. c) Sur l'art. 49, alinéa 4 de la constitution fédérale, à teneur duquel l'exercice des droits civils et politiques ne peut-être restreint par des prescriptions ou conditions de nature ecclésiastique et religieuse, quelles qu'elles soient. Or il résulte, soit du texte même du recours, soit de la liaison dans laquelle il cite les articles par lui visés, qu'il allégué principalement et en première ligne la violation, par les dispositions de la loi du 28 août, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, proclamé par les constitutions fMérales et genevoises. ainsi que

des droits constitutionnels des citoyens, garantis par l'art. 5; ce n'est qu'à titre secondaire et auxiliaire qu'il invoque les dispositions susrappeées de l'art. 49 alinéa 4 de la constitution fédérale. Dans cette position, et bien que la solution des contestations ayant trait à ce dernier article rentre, à teneur de l'art. 59 chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence des autorités politiques de la Confédération, il est incontestable que si le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du grief capital élevé dans le recours, les questions secondaires qui s'y rattachent ne peuvent être soustraites à son appréciation: or cette compétence, en ce qui touche les articles 2 de la constitution genevoise, 4 et 5 de la constitution fédérale ne peut faire l'objet d'un doute, en présence du texte précis des art. 59 lettre a précitée, et 113 de cette dernière constitution.

30 Sur l'exception présentée par le Conseil d'Etat de Genève: a) La constitution fédérale de 1874, en enlevant aux autorités politiques de la Confédération la compétence de connaître des recours ayant trait aux droits constitutionnels des citoyens pour en investir le Tribunal fédéral, a voulu entamer ces droits de garanties nouvelles, qui deviendraient inusités, s'il suffisait à un gouvernement, pour les soustraire à la compétence de ce tribunal, d'alléguer la prise de mesures en vue du maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions, en application de l'art. 50 alinéa 2 précité. b) Le recours actuel n'a point trait à une des contestations administratives, dont l'art. 59 (chiffres 1-10) réserve spécialement la solution aux autorités politiques de la Confédération: le Tribunal fédéral n'est donc pas autorisé à se dessaisir, en faveur de celles-ci, d'une compétence qui lui est irrévocablement et exclusivement acquise; il a donc seul à trancher la question, toute de droit public, de savoir si la loi genevoise sur le culte extérieur renferme une violation matérielle des art. 4 et 5 de la Constitution fédérale; il ne saurait, sans faillir à sa mission constitutionnelle, décliner sa compétence à ce point de vue. c) Il rentrerait, en revanche, dans les attributions des autorités politiques de la Confédération de résoudre la question, toute politique de savoir si une décision cantonale, XIII. Comperenz der Bundesbehörden. No 70 u. 71. 283 prise en suspension des dits art. 4 et 5 et en application de l'art. 50, alinéa 2 susvisé, peut être admise momentanément, vu le péril de l'Etat. C'est dans ce sens qu'il sera toujours loisible au Conseil d'Etat de Genève, pour le cas où le Tribunal fédéral viendrait à admettre au fond le recours de Dunoyer et consorts, de s'adresser aux autorités politiques de la Confédération. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral se déclare compétent pour entrer en matière sur le recours.

71. Urt. du 12. g. du 1875 in ad. en. s. U. H. A. » furent m: m~rb .sä~nn murbe im ~a~re 1864 )~n ber lt~nfur~maffe tGiegtift, g: enber &: trom~, unter beten m: ttiben eine ltof~nie in Urugua~ fid) befanb, be~uf~ » lege! lung unb Eiqui~ btrung be~ ~affibftanbeß biefer Sto(~nie nad) Urugua~ abgefand) unb eß fteUte ir, m ber munbe~rat~ am 15. :!leöember 1864 ein ehtfad)eß @m~\fer, lung~fd) teißen aus, ba~in ger, enb: « Le Conseil fédéral suisse prie les autorités de l'Etat de » l'Uruguay de vouloir bien accueillir favorablement M. Arnold » Zeslin, de lui accorder leur protection et leur concours, }) s'il était dans le cas de les réclamer, eten un mot, de contri- » buer autant qu'il dépendra d'elles à l'accomplissement de }) la mission qui lui a été confiée. » B. @ä~renb » leturrent fid) in Urugua~ befanb unb, mte er ber, au~tet, geftü~t auf bie ~nfruttionen unb IDollmad)ten ber ltontur~maffe in mafe! fid) mit ber » legierung in Urugua~ in Unterr, anblungen betreffß tGid) erung ber ltol~nie eingelaffen unb mit i9r eine Uebereintunft betreffend ben g; ~rtbeftand be~ ltolonie abgef)offen r, atte, \. lertaufte bie master ltontursmaffe bie ltolonie an dnem m. tGd) mieb in mafer. :!lem & mofb .säMin murbe ~ie\) on fof~rt mitt~eHung gemad)t, m~rauf .be~teter am 15. ~rH 1866 & merHa betlieu unb nnd) mafe { ~utüCffe~tte. :!lie » lecr, ~ nung be~ artsniffe

beffelben mit ber ma~ret ltonfurgmaffe murben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.